



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

IC/2015/C49

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant les
conditions d'exploitation et de remise en état de
la carrière exploitée par la société SIBELCO
FRANCE sur le territoire des communes de
GRISOLLES et LA CROIX-SUR-OURCQ.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-818 du 8 février 1994, autorisant la société SIBELCO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire des communes de GRISOLLES et de LA CROIX SUR OURCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1060 du 23 juillet 1999, donnant acte de la déclaration de fin de travaux partiel de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1015 du 28 avril 1999, fixant le montant des garanties financières à constituer pour cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1206 du 10 novembre 2004, donnant acte de la déclaration de fin de travaux partiel de cette carrière ;

VU la demande transmise le 2 février 2015, par laquelle M. COEURLOT, Directeur Industriel de SIBELCO FRANCE, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 19 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société SIBELCO FRANCE permet d'assurer une gestion raisonnée du gisement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

CONSIDÉRANT que cette demande ne représente pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO France n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai impartit ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le montant des garanties financières prescrit à l'article 2 de l'arrêté n°99-1015 du 28 avril 1999 sont remplacés par les suivants :

- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2014 au 14 juin 2019) : 1026209 €
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2019 au 8 février 2024) : 877567 €
- Indice TP 01 de référence (septembre 2014) : 700,5

ARTICLE 2

Les plans, de phasage et de remise en état, annexés à l'arrêté n°94-818 du 8 février 1994 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise

à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de GRISOLLES et LA CROIX-SUR-OURCQ pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GRISOLLES et LA CROIX-SUR-OURCQ feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIBELCO France.

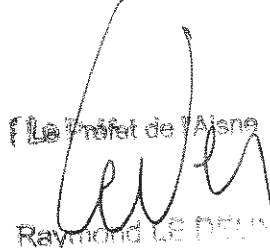
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIBELCO France dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIBELCO France et dont une copie sera transmise aux maires des communes de GRISOLLES et LA CROIX-SUR-OURCQ.

Fait à LAON, le

21 AVR. 2015


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DELIN

ANNEXE à l'arrêté complémentaire n°..... du

